

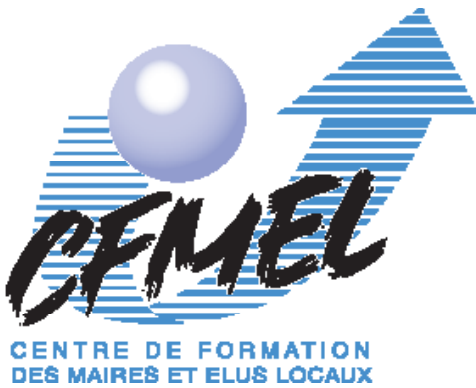
# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n°79 • Juin 2015

## Dossier du mois



### STATUT DE L'ÉLU(E) LOCAL(E) : les apports de la loi du 31 mars 2015

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
STATUT DE L'ÉLU(E) LOCAL(E) ...

1-4

EN BREF

4

JURISPRUDENCE

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 « visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat », instaure de nouvelles dispositions régissant les conditions d'exercice des mandats locaux.

Cette loi apporte un grand nombre de dispositions qui concerne principalement les élus du bloc communal. Néanmoins certaines mesures que nous ne détaillerons pas ici s'appliquent aux élus régionaux ou départementaux (comme le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap).

Concernant les mesures pour faciliter l'exercice de leur mandat des élus communaux et intercommunaux, il est important de distinguer les dispositions nouvelles d'application immédiates et les dispositions s'appliquant à partir du 1er janvier 2016.

#### I - LES MESURES D'APPLICATION IMMÉDIATE

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 comprend des dispositions d'application immédiates qui interviennent aux trois moments clefs de la vie d'un élu local : le début du mandat, l'exercice du mandat et les droits à l'issue du mandat.

##### a - Lecture et communication de la charte de l'élu local

La première mesure de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 concernant l'exercice du mandat est l'introduction d'une charte de l'élu local.

Cette charte devra être lue par le maire lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après son élection et celle des adjoints.

Une copie sera remise aux conseillers municipaux. Cette charte vise à rappeler aux élus locaux leurs devoirs et obligations d'exemplarité et de respect des règles déontologiques.



# Dossier du mois

Le contenu de cette charte désormais codifiée à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est le suivant :

1. « L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

## b - Extension de la possibilité du congé électoral

Les candidats aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus (auparavant 3 500) pourront demander à leur employeur le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale (dans la limite de 10 jours). Ce congé étant un congé non rémunéré.

## c - Suspension de la liste d'aptitude

Pour les élus qui seraient inscrits sur liste d'aptitude à compter de la publication de la loi, suite à la réussite d'un concours de la fonction publique territoriale, le délai de 3 ans de validité de cette inscription est suspendu pendant la durée du mandat.

## d - Suspension du contrat de travail

Le droit à la suspension du contrat de travail pour l'exercice d'un mandat électif local est étendu aux adjoints aux maires des communes de 10 000 habitants et plus (auparavant 20 000 habitants). Ce nouveau seuil s'applique également aux vice-présidents d'EPCI.

## e - Reconnaissance de certains élus comme salariés protégés

Tous les maires, ainsi que les adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants poursuivant leur activité professionnelle pendant leur mandat, bénéficient du statut de salarié protégé, au même titre que les représentants du personnel ou les délégués syndicaux.

## f - Fraction représentative de frais d'emploi et prestations sociales

Sauf dispositions contraires, la fraction représentative de frais d'emploi n'est plus prise en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale.

Cette disposition est d'application immédiate. La fraction représentative de frais d'emploi est égale à 646,25€ par mois pour un seul mandat et jusqu'à 969,38€ par mois en cas de cumul de mandats locaux.

## g - La fin du mandat.

À l'issue de leur fonction élective, les élus locaux ayant interrompu leur activité professionnelle salariée dans les conditions prévues par le CGCT (maire ou adjoint d'une commune de 10 000 habitants et plus) ont droit, à leur demande, à une formation professionnelle et à un bilan de compétences.

En effet le temps qu'ils ont consacré à leur mandat est désormais assimilé aux durées d'activités exigées pour bénéficier du congé de formation prévu à l'article L.6322-1 du code du travail et du congé de bilan de compétence prévu par l'article L.6322-42 du même code.

Le droit à réintégration dans l'emploi précédent est désormais accordé aux maires et aux seuls adjoints au maire des communes de 10 000 habitants et plus, jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs (et non plus un seul).

## II - LES MESURES APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2016

### a - L'automatisme des indemnités de fonction des maires

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT.

Il faut cependant distinguer le cas des communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal ne pourra pas réduire cette indemnité et les communes de plus de 1 000 habitants où le conseil municipal pourra à la demande

# Dossier du mois

expresse du maire fixer pour celui-ci une délibération inférieure au barème. Le ministère de l'intérieur doit préciser si cette mesure s'appliquera au 1er janvier 2016 pour l'ensemble des conseils municipaux ou seulement pour les conseils municipaux qui seront renouvelés suite à des élections complémentaires.

## b - L'extension des indemnités aux conseillers des communautés de communes.

Les conseillers des communautés de communes peuvent bénéficier d'une indemnité correspondant à 6% de l'indice brut 2015 (soit 228.09 €). Comme pour les communes de moins de 100 000 habitants, ces indemnités doivent être comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au président et aux vice-présidents).

## c - La généralisation des crédits d'heures à tous les conseillers municipaux

A compter du 1er janvier 2016, les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants bénéficieront également d'un crédit d'heures. Celui-ci sera de 7 heures par trimestre.

Auparavant ces conseillers municipaux pourtant généralement très sollicités ne bénéficiaient que des autorisations d'absence pour participer aux réunions de leur conseil ou des commissions dont ils sont membres.

Le crédit d'heures permet de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège » (article L.2123-2 du CGCT). Pour rappel, ce crédit d'heure n'est pas rémunéré par l'employeur.

## d - Remboursement des frais de garde ou d'assistance

A compter du 1er janvier 2016, tous les membres du conseil municipal (et non plus seulement les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction) pourront demander un remboursement de leurs frais, nécessités par les réunions – de conseil municipal, de commissions, des organismes dans lesquels ils représentent la commune – auxquelles ils participent, pour les frais de garde d'enfants ou de personnes âgées ou handicapées, sur justificatif et dans la limite du montant du SMIC horaire. Les conseillers communautaires des communautés de communes, jusqu'à exclus de cette disposition, en bénéficieront également.

## e - Renforcement du droit à la formation des élus

A compter du 1er janvier 2016, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il n'est pas encore précisé si cette formation sera identique pour tous les élus ayant reçu une délégation ou si cette formation devra être spécifique à chaque type de délégation.

## III - LES DISPOSITIONS NÉCESSITANT UN DÉCRET D'APPLICATION

### a - L'allocation différentielle de fin de mandat

A compter du 1er janvier 2016, l'allocation différentielle de fin de mandat pourra être versée à la demande de l'élu :

- aux maires des communes de plus de 1 000 habitants
- aux adjoints des communes de plus de 10 000 habitants (20 000 auparavant) qui ont reçu délégation de fonction et qui ont cessé d'exercer leur

activité professionnelle en raison de leur mandat et qui sont inscrits à Pôle Emploi ou qui ont repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction perçues au titre de la dernière fonction élective.

La durée de perception de cette allocation est doublée de 6 mois à un an avec un versement dégressif. Cependant à compter du 7ème mois, le taux de cette allocation passe de 80 à 40% de la différence entre le montant de l'indemnité de fonction brute mensuelle que l'intéressé percevait et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Un décret d'application doit venir préciser les formalités à accomplir pour percevoir cette allocation.

### b - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 étend la possibilité d'obtenir une VAE à tous les mandats électoraux ou fonctions électives locales (et non plus seulement aux mandats de conseiller municipal, conseiller général et conseiller régional).

Cela permet aux personnes ayant occupé un mandat électoral d'engager une démarche de validation des acquis de l'expérience professionnelle dans l'objectif d'obtenir un diplôme à finalité professionnelle ou un diplôme délivré au nom de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur.



### POUVOIR DE POLICE

#### c - Le Droit individuel à la formation (DIF)

A compter du 1er janvier 2016, les membres du conseil municipal bénéficieront, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat.

L'exercice de ce droit est à l'initiative de l'élu et peut concerner des formations sans lien avec le mandat, notamment s'il s'agit d'acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités de mise en œuvre de ce DIF (notamment le cumul avec celui obtenu par l'activité principale de l'élu). Ce décret déterminera également les modalités de financement de ce DIF qui devrait être financé par une cotisation obligatoire assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.

On peut donc voir que ces nombreuses dispositions même si elles comportent pour la plupart des seuils et continuent à distinguer les élus locaux par la strate de population de leur commune vont dans le bon sens et contribuent à faciliter aux élus l'exercice de leur mandat.

M. Vincent GUEVARA,  
Juriste au CFMEL.



#### Dépénalisation du stationnement payant des véhicules sur la voirie publique :

Adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la réforme de l'organisation du stationnement payant sur la voirie concerne toutes les collectivités qui ont ou auront institué un stationnement payant sur leur territoire communal.

A partir du 1er janvier 2016, les collectivités volontaires pourront expérimenter ce nouveau dispositif, après convention avec l'Etat. En revanche, la mise en oeuvre de la réforme devient obligatoire à partir du 1er octobre 2016.

Les articles 63 et 64 de la loi MAPTAM prévoient une dépénalisation du non paiement du stationnement sur la voirie. En effet, le défaut de paiement de redevance de stationnement constituant une infraction pénale punie d'une amende ( 17 € puis 33 €) est remplacé par un «forfait post-stationnement» (FPS).

#### Les nouvelles compétences du maire et du conseil municipal :

En application de l'article L.2333-87 du CGCT, le conseil municipal fixe le montant de la redevance de stationnement au vu de l'arrêté du maire qui définit les portions de voirie réservées à cet effet, sauf en cas de transfert au président de l'EPCI depuis le 1er janvier 2015.

#### La mise en oeuvre du Forfait post-stationnement (FSP) :

Le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 modifie le Code Général des Collectivités Territoriales pour prévoir que la notification du non paiement ou l'insuffisance de paiement est réalisée par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté, soit par envoi postal au domicile du titulaire du véhicule concerné, soit transmis sous une forme dématérialisée.

Le FSP doit être réglé en totalité dans les 3 mois suivant la notification de l'avis de paiement sous peine de majoration conformément à l'article R.2333-120-16 du CGCT, qui entrera en vigueur en janvier 2016.

Concernant les zones bleues, rien ne change, les dépassements horaires continuent d'être assimilés à une infraction au code de la route.

De plus, de nouvelles mentions obligatoires devront être affichées à proximité immédiate des places payantes, ainsi que sur les horodateurs (décret en attente de parution).

Le montant de ce forfait ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour une journée de stationnement ou pour une durée plus courte, selon les dispositions du barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée. Exemple, si 1 heure de stationnement coûte 2 € et que la durée maximale autorisée est de 10 heures, le FPS doit être alors inférieur ou égal à 20 €.

#### Les recours :

La notification de paiement du forfait peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif après un recours administratif préalable et obligatoire (RAPO) auprès de la collectivité compétente (réponse ministérielle n° 08043, JO Sénat, 13/02/2014, p.428).

Ce recours doit être déposé dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'avis de paiement conformément à l'article R.2333-120-13 du CGCT qui entrera en vigueur en janvier 2016. Attention, dans ce cadre, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet. La décision de rejet pourra être contestée devant une nouvelle juridiction administrative spécialisée : «la commission du contentieux du stationnement payant», dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 (cf. nouveaux articles R.2333-120-20 et s. du CGCT).

Pour info : courant septembre 2015, un guide sera diffusé notamment sur le site de l'AMF et du Ministère de l'Intérieur.

# Jurisprudence

## DOMAINE PUBLIC

**UN MUR SITUÉ À L'APLOMB D'UNE VOIE PUBLIQUE ET DONT LA PRÉSENCE ÉVITE LA CHUTE DE MATÉRIAUX QUI POURRAIENT PROVENIR DES FONDS QUI LA SURPLOMBENT EST UN ACCESSOIRE DE LA VOIE PUBLIQUE MÊME S'IL A AUSSI POUR FONCTION DE MAINTENIR LES TERRES DES PARCELLES QUI LA BORDENT.**

CE, 15 avril 2015, n° 369339, Mme C.

Mme B...A..., épouse C..., a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté du 6 janvier 2011 du maire d'Aix-en-Provence lui enjoignant de prendre des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique menacée par l'état de péril imminent présenté par le mur de soutènement sis sur les parcelles cadastrées AY 0092, AY 0121 et AY 0122 et bordant une partie de l'avenue Jules Isaac. Par un jugement n° 1102538 du 13 octobre 2011, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande.

Par un pourvoi, enregistré le 13 décembre 2011 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille et renvoyé au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, par une ordonnance n° 11MA04574 du 4 juin 2013 du président de cette cour, enregistrée le 14 juin 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, et par un mémoire complémentaire, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 18 septembre 2013, Mme C...demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler ce jugement ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune d'Aix-en-Provence le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Gautier-Melleray, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Fabienne Lambolez, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Odent, Poulet, avocat de Mme C... et à Me Haas, avocat de la commune d'Aix-en-Provence ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond qu'à l'appui de sa demande tendant à l'annulation d'un

arrêté du 6 janvier 2011 du maire d'Aix-en-Provence la mettant en demeure de prendre des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique menacée par l'état de péril imminent présenté par le mur qui sépare sa propriété de l'avenue Jules Isaac, Mme C... a soutenu que ce mur constituait une dépendance du domaine public ; que, pour écarter ce moyen, le tribunal administratif de Marseille a retenu que le mur avait pour fonction de maintenir les terres de la propriété de la requérante et non de protéger les usagers de la voie publique et ne pouvait, par suite, être regardé comme un accessoire de celle-ci ;

2. Considérant qu'en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombent doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le mur litigieux a été édifié en bordure d'une avenue créée au milieu du dix-neuvième siècle en creusant dans une colline afin d'en réduire la pente ; que le tribunal administratif n'a pu, sans dénaturer les pièces du dossier, nier que cet ouvrage, dont la présence évite la chute sur la voie publique de matériaux qui pourraient provenir des fonds riverains situés en surplomb de l'avenue, soit nécessaire à la sécurité de la circulation ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son jugement doit être annulé ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Aix-en-Provence la somme de 3 000 euros à verser à MmeC..., au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de MmeC..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

-----

Article 1er : Le jugement du 13 octobre 2011 du tribunal administratif de Marseille est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : La commune d'Aix-en-Provence versera une somme de 3 000 euros à Mme C... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Aix-en-Provence présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme B...A..., épouse C... et à la commune d'Aix-en-Provence.

# Questions



## FISCALITÉ

Les maisons d'assistantes maternelles (MAM) sont-elles exonérées de la taxe d'habitation ?

Réponse du Ministère du Budget publiée au JO AN le 02/06/2015, p. 4107.

Conformément au 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts, les associations à but non lucratif sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. En revanche, les locaux auxquels le public a accès et dans lequel il circule librement ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. En application de ces dispositions, les locaux des maisons d'assistantes maternelles exonérés de cotisation foncière des entreprises sont passibles de la taxe d'habitation. Dans la mesure où ces locaux accueillent des enfants en bas âge, il ne peut être considéré que le public peut y circuler librement. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action de ces maisons, il ne peut être envisagé d'instituer une exonération de taxe d'habitation en leur faveur. Une telle mesure se heurterait tout d'abord au principe d'égalité devant l'impôt ; une exonération de taxe d'habitation des maisons d'assistantes maternelles ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres associations, tout aussi dignes d'intérêt. Elle pourrait également être revendiquée par les assistantes maternelles exerçant à domicile. Une telle exonération des maisons d'assistantes maternelles créerait en effet un traitement fiscal différent à raison d'une même activité et revêtirait donc un caractère discriminant entre assistantes maternelles exerçant en maison spécialisée et assistantes maternelles exerçant à domicile. Enfin, une telle exonération priverait les collectivités territoriales des ressources de taxe d'habitation afférentes

aux maisons d'assistantes maternelles, alors même qu'elles fournissent souvent déjà à ces dernières un soutien important.



## VOIRIE

Modalités de mise en place des navettes payantes pour le transport des vacanciers.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 04/06/2015, p. 1323.

Conformément à l'article L. 1221-1 du code de transports, l'institution et l'organisation des services de transport public réguliers sont confiées aux collectivités territoriales et à leurs groupements en tant qu'autorités organisatrices. Les services réguliers peuvent avoir un caractère saisonnier. Par ailleurs, les services réguliers peuvent être payants ou gratuits pour les usagers. En effet, l'article L. 1221-12 du code des transports prévoit que « le financement des services de transport public régulier de personnes est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques ». Aux termes des articles L. 2213-2 et L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut limiter la circulation automobile dans certains secteurs de sa commune. Dans l'hypothèse où le maire aurait fait application de ces deux articles, il convient de rappeler que les interdictions de circulation doivent être motivées, limitées et proportionnées à l'objectif recherché ainsi qu'adaptées aux circonstances de temps et de lieu. Ces éléments sont constitutifs du respect du principe constitutionnel de liberté d'aller et de venir, rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 79-107 du 12 juillet 1979 et par le tribunal des conflits (préfet Alsace/Colmar, 9 juin 1986). La liberté d'aller et de venir se concrétise notamment par la liberté de circulation sur la voirie routière. Aucune disposition n'oblige le maire à mettre en place un service de substitution en cas d'application des limitations de la circulation précitées.

Si des navettes payantes sont mises en place par la municipalité, elles doivent l'être dans le respect des dispositions du code des transports et du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.



## URBANISME

L'installation d'une résidence mobile de loisirs sur un terrain privé n'est pas autorisée quelque soit la zone.

Réponse du Ministère du Logement publiée au JO Sénat le 18/06/2015, p. 1467

Le mobil-home est appelé résidence mobile de loisirs (RML) dans le code de l'urbanisme, et est défini comme suit à l'article R. 111-33 du code de l'urbanisme : « Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs, les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler ». En tant que tel, la RML ne peut être installée que dans les terrains énoncés à l'article R. 111-34 du même code. Il s'agit : des parcs résidentiels de loisirs mentionnés à l'article R. 111-32, à l'exception des terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable ; des terrains de camping régulièrement créés, et enfin des villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme. En conséquence, en dehors des emplacements situés sur ces terrains aménagés, il n'est pas possible d'installer une RML sur un terrain privé, quelle que soit la zone dont il s'agit.

# Réponses



## POUVOIR DE POLICE

Qui est redevable des frais d'équarrissage d'un animal mort sur une route départementale ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 11/06/2015, p. 1392.

Le traitement des cadavres d'animaux fait l'objet d'un cadre légal et réglementaire spécifique. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris en application de cet article, l'État a la responsabilité de la collecte, de la transformation et de l'élimination des animaux de plus de 40 kilogrammes dont le propriétaire est inconnu ou inexistant. L'article R. 226-12 du même code dispose qu'il est de la responsabilité du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité sur sa commune, de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts et responsable du service public d'équarrissage. En l'espèce, la commune n'a donc pas à faire l'avance des frais d'équarrissage.

Installation et entretien d'un défibrillateur : quelle est la responsabilité du maire ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 11/06/2015, p. 1394.

L'installation décidée par le maire de défibrillateurs cardiaques externes sur le territoire de sa commune s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative qu'il détient en application de l'article L.

2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le 5° de cet article dispose que la police municipale a pour objet le soin « de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ». L'utilisation de ces pouvoirs est susceptible d'engager la responsabilité pénale du maire, conformément à l'article L. 121-3 du code pénal. Toutefois, aux termes des dispositions de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, le maire ne peut être condamné « pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ». Or, aucune loi n'impose au maire l'installation de défibrillateurs. La responsabilité pénale d'un maire ne saurait éventuellement être engagée que si le maire ayant de sa propre initiative fait installer un défibrillateur n'avait pas suffisamment veillé à son bon fonctionnement, à son entretien. Ainsi, dans le cas des défibrillateurs cardiaques, les conséquences d'une défaillance imputable à l'appareil ne pourraient engager la responsabilité du maire que si celui-ci n'a manifestement pas accompli les démarches nécessaires à son bon fonctionnement, comme l'installation et l'entretien par un professionnel.

## Règlementation relative aux vide-greniers.

Réponse du Secrétariat d'Etat publiée au JO Sénat le 28/05/2015, p. 1249.

Les ventes au déballage ou « vide-greniers » sont définies par l'article L.310-2 du code du commerce comme des ventes de marchandises réalisées dans des locaux ou des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises. Ces ventes ne peuvent excéder deux mois, par année civile, dans un même local ou sur un même emplacement. La forte participation des particuliers aux ventes au déballage dédiées

à la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés a provoqué des dérives dans les pratiques observées. Ce constat a d'ores et déjà conduit le législateur à renforcer leur encadrement juridique puisque la participation des particuliers à ces ventes est désormais limitée à deux maximum par année civile, et les objets pouvant être vendus ou échangés sont clairement identifiés. Par ailleurs, l'article 321-7 du code pénal impose aux organisateurs de manifestations publiques, en vue de la vente ou de l'échange d'objets usagés, la tenue d'un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit également comporter, pour les participants non-professionnels, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Le registre est mis à la disposition des services de contrôle, pendant et après la manifestation, afin de détecter les abus dans ce domaine. Les services municipaux ou les délégataires de la gestion des places sur les marchés ou gestionnaires des ventes au déballage doivent contrôler la situation juridique des exposants. Les services de police et de gendarmerie ainsi que les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités pour effectuer des opérations de contrôles sur ces manifestations, y compris les dimanches et jours fériés. Enfin, il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L.121-1 du code du commerce, toute personne accomplissant des actes de commerce à titre habituel acquiert de ce fait la qualité de commerçant et doit s'acquitter de l'ensemble des obligations administratives, fiscales et sociales qui s'attachent à cette qualité. Par conséquent, il existe bel et bien des moyens mis en œuvre pour éviter ces dérives.

# Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

## ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2015-591 DU 1ER JUIN 2015 RELATIF AUX CLAUSES VISANT AU RESPECT DE PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES POUVANT ÊTRE INCLUSES DANS LES BAUX RURAUX.  
JO DU 3 JUIN 2015.

## FORÊT

DÉCRET N° 2015-678 DU 16 JUIN 2015 RELATIF AUX CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L. 214-5 DU CODE FORESTIER.  
JO DU 18 JUIN 2015.

DÉCRET N° 2015-666 DU 10 JUIN 2015 RELATIF AU PROGRAMME NATIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS ET AUX PROGRAMMES RÉGIONAUX DE LA FORÊT ET DU BOIS.  
JO DU 15 JUIN 2015.

INSTRUCTION DU 3 JUIN 2015 DROIT DE PRÉFÉRENCE ET DROIT DE PRÉEMPTION EN CAS DE VENTE DE PARCELLES FORESTIÈRES DE MOINS DE 4 HECTARES ET MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DES ARTICLES L. 331-19 À L. 331-24 DU CODE FORESTIER.  
NOR : AGRT1512498C - MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

## COURS D'EAU

INSTRUCTION DU 3 JUIN 2015 RELATIVE À LA CARTOGRAPHIE ET L'IDENTIFICATION DES COURS D'EAU ET À LEUR ENTRETIEN.  
NOR : DEVL1506776J.

## FINANCES

DÉCRET N° 2015-751 DU 24 JUIN 2015 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DES DÉCISIONS PRISES EN VUE DE LA DÉTERMINATION DES PARAMÈTRES D'ÉVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS.  
JO DU 28 JUIN 2015.

DÉCRET N° 2015-693 DU 18 JUIN 2015 RELATIF À L'INDEMNISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHÉS PAR DES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES OU GÉOLOGIQUES.  
JO DU 20 JUIN 2015.

DÉCRET N° 2015-669 DU 15 JUIN 2015 RELATIF AUX PRÉLÈVEMENTS SUR LE PRODUIT DES JEUX DANS LES CASINOS.  
JO DU 17 JUIN 2015.

DÉCRET N° 2015-619 DU 4 JUIN 2015 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2014-444 DU 29 AVRIL 2014 RELATIF AU FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AYANT SOUSCRIT DES CONTRATS DE PRÊT OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURÉS À RISQUE.  
JO DU 6 JUIN 2015.

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2015 RELATIF À LA FIXATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL.  
NOR : FCPT1514399A - JO DU 28 JUIN 2015.

INSTRUCTION DU 3 JUIN 2015 RELATIVE À LA DOTATION RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES ET À LA REMISE DES TITRES SÉCURISÉS POUR 2015 (DTS).  
NOR : INTB1507985N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

NOTED'INFORMATION DU 8 JUIN 2015 RELATIVE À LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) POUR 2015.  
NOR : INTB1507982N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

NOTE D'INFORMATION DU 23 JUIN 2015 RELATIVE AUX COMPENSATIONS À VERSER EN 2015 AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LES EXONÉRATIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE DÉCIDÉES PAR L'ÉTAT.  
NOR : INTB1514643N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

## ACCESSIBILITÉ

ARRÊTÉ DU 27 MAI 2015 RELATIF À LA DEMANDE DE PROROGATION DES DÉLAIS DE DÉPÔT OU D'EXÉCUTION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITÉ - AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS.  
JO DU 6 JUIN 2015.

## COMMISSIONS

DÉCRET N° 2015-646 DU 10 JUIN 2015 RELATIF À LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT.  
JO DU 12 JUIN 2015.

DÉCRET N° 2015-644 DU 9 JUIN 2015 RELATIF AUX COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES ET INTERDÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS EN MÉTROPOLE.  
JO DU 11 JUIN 2015.

DÉCRET N° 2015-628 DU 5 JUIN 2015 RELATIF À CERTAINES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES À CARACTÈRE CONSULTATIF RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.  
JO DU 7 JUIN 2015.

DÉCRET N° 2015-630 DU 5 JUIN 2015 RELATIF À CERTAINES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES À CARACTÈRE CONSULTATIF RELEVANT DU MINISTÈRE DU LOGEMENT.  
JO DU 7 JUIN 2015.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))  
Réalisation : CFMEL